Nations Unies A/55/867–S/2001/308

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2001
Français
Original: espagnol

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 18 de l'ordre du jour
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

Lettre datée du 30 mars 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

En qualité de Président du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour le mois de mars 2001, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre ci-jointe (dont l'original a été rédigé en anglais et en espagnol) comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 18 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bruno Rodríguez **Parrilla**

01-31610 (F) 040401 040401

Annexe à la lettre datée du 30 mars 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général,

En qualité de Président du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour le mois de mars 2001, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour, ayant pris note de la résolution 1342 (2001) du Conseil de sécurité, vous faire part de quelques réflexions sur l'état actuel du processus de décolonisation au Sahara occidental.

Les États membres du Groupe rappellent leur attachement historique au respect des règles du droit international et en particulier au règlement pacifique des différends et réaffirment le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la résolution 1514 (XV) où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Les États membres du Groupe espèrent vivement que le Plan de règlement relatif au Sahara occidental sera appliqué selon les modalités acceptées le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra et de Río de Oro, les accords de Houston de 1997 (voir S/1997/742) et les Protocoles de 1999 [(voir S/1999/1483 (Add.1)], et dans le respect de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

L'Organisation des Nations Unies a pris l'engagement définitif d'appliquer intégralement le Plan de règlement proposé par le Secrétaire général dans son rapport daté du 18 juin 1990 (S/21360), accepté par les deux parties et approuvé il y a plus de 10 ans par le Conseil de sécurité dans sa résolution 658 (1990).

Cet engagement a été renouvelé le 29 avril 1991 avec l'adoption de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité qui a décidé la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dont l'Organisation des Nations Unies assurerait l'organisation et le contrôle.

Les États membres du Groupe réaffirment leur conviction que le Plan de règlement et la tenue d'un référendum dans des conditions de transparence, d'objectivité et d'impartialité restent la seule option acceptée par chacune des parties pour garantir le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et instaurer une paix juste et durable dans la région.

Les États membres du Groupe renouvellent leur appui aux travaux menés par la MINURSO et souhaitent exprimer une nouvelle fois leur reconnaissance pour les efforts que vous-mêmes, votre Représentant spécial et votre Représentant personnel, déployez en vue d'une conclusion rapide et favorable du processus de paix au Sahara occidental.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de Cuba,
Président du Groupe
des pays d'Amérique latine et des Caraïbes
(*Signé*) Bruno Rodríguez **Parrilla**